

# SPF FINANCES

SERVICE DES DÉCISIONS ANTICIPÉES  
EN MATIERE FISCALE

## RAPPORT ANNUEL

2006

(APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI DU 24.12.2002)

# TABLE DES MATÈRES

## PARTIE I : DÉCISIONS ANTICIPÉES

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2. Historique</b>	<b>4</b>
2.1 Commission des accords fiscaux préalables	4
2.1.1 Accords en matière d'impôts directs (article 345, §1, 1 <sup>er</sup> alinéa, CIR 92)	5
2.1.2 Accords en matière de droits d'enregistrement et de succession	5
2.2 Service des décisions anticipées (application de l'AR du 03.05.1999)	5
2.3 Système généralisé de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002)	6
<b>3. Système généralisé de décisions anticipées</b>	<b>8</b>
3.1 Définition	8
3.2 Délai pour introduction et décision	8
3.3 Cas exclus	9
3.4 Matières exclues	10
3.5 Durée de la décision anticipée	10
<b>4. Fonctionnement pratique du système</b>	<b>11</b>
4.1 Service compétent	11
4.2 Compétence décisionnelle	11
4.3 Traitement des demandes	11
4.3.1 Généralités	11
4.3.2 Système des 'prefilings'	12
4.3.3 Obtention d'une décision anticipée en matière fiscale	12
4.3.4 Organigramme du SDA	13
4.3.5 Collaborateurs	13
4.3.6 Publication des décisions	14
<b>5. Données statistiques relatives aux demandes introduites au cours de l'année 2006</b>	<b>15</b>
5.1 Introduction	15

5.2	Demands introduites en 2006	15
5.2.1	Demands introduites	15
5.2.2	Délai des décisions	16
5.2.3	Nature des décisions	16
5.3	Demands de 'Prefiling'	16
<b>6.</b>	<b>Evaluation</b>	<b>18</b>
<b>7.</b>	<b>Lignes de conduite pour certaines catégories de décisions du SDA</b>	<b>19</b>

## **PARTIE II : RÉGULARISATIONS**

<b>1.</b>	<b>Cadre légal</b>	<b>20</b>
<b>2.</b>	<b>Données statistiques</b>	<b>20</b>

# **PARTIE I : DÉCISIONS ANTICIPÉES**

## **1 INTRODUCTION**

Conformément aux articles 20 à 28 de la Loi du 24.12.2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, un système généralisé de décision anticipée a été instauré par lequel chaque contribuable a la possibilité d'obtenir du SPF Finances, de manière anticipée, une position concernant les conséquences fiscales d'une opération ou d'une situation qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal.

Le rapport d'activités qui suit, dresse d'abord un bref historique de la "pratique du ruling" en Belgique afin de souligner clairement la distinction entre les différentes phases. Ensuite, il explique comment est conçue l'organisation du nouveau système.

Une troisième partie est consacrée au traitement pratique des demandes par les services concernés du SPF Finances tandis que dans une quatrième partie, des renseignements statistiques sont fournis relatifs aux demandes introduites.

## **2 HISTORIQUE**

### **2.1 Commission des accords fiscaux préalables**

Depuis 1993, conformément à l'art. 250*bis* CIR (remplacé par l'art. 345, CIR 92), les contribuables pouvaient demander un accord fiscal préalable sur les conséquences fiscales de certaines opérations fixées par la loi qu'ils envisageaient de réaliser. Ces possibilités avaient été élargies à l'art. 18, § 2 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de Greffe (C. Enreg.) et à l'art. 106, alinéa 2 du Code des droits de succession (C.Succ.). Cet accord préalable pouvait être donné par une Commission des accords fiscaux préalables, créée par l'AR du 9.11.1992, remplacé par l'AR du 4.4.1995.

Jusque fin 2002, des demandes pouvaient être introduites auprès de cette Commission sur le fait que:

### **2.1.1 Accords en matière d'impôts directs (article 345, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, CIR 92)**

- les opérations visées aux art. 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, CIR 92, 211, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, CIR 92, 269, alinéa 6, CIR 92, art. 344, § 2, CIR 92, répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique;
- les pertes professionnelles visées à l'art. 80, CIR 92, résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique;
- les dividendes répondent aux conditions de déduction visées à l'art. 203, CIR 92;
- pour l'application de l'art. 344, § 1<sup>er</sup>, CIR 92, la qualification juridique répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique;
- une prise ou un changement de contrôle d'une société, visé aux art. 207, alinéa 3 ou 292*bis*, alinéa 3, CIR 92, répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

### **2.1.2 Accords en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession**

- pour l'application respective des art. 18, § 2, C. Enreg. et 106, alinéa 2, C. Succ., la qualification juridique répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

## **2.2 Service des décisions anticipées (application de l'AR du 3.5.1999)**

L'AR du 3.5.1999 organisant un système de décision anticipée en matière fiscale offrait la possibilité d'obtenir, dans des délais déterminés, une décision anticipée portant sur les matières expressément visées à l'art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de cet arrêté.

En outre, un Service des décisions anticipées (SDA) a été constitué et a été chargé, selon le rapport au Roi annexé à l'AR du 3.5.1999 précité, de préparer et de publier par résumé, à la fois les décisions anticipées prises à la demande d'un contribuable et les accords préalables octroyés dans le cadre de procédures légales existantes (AR n° 187 relatif à la création de centres de coordination; art. 345, CIR 92).

Le Service des décisions anticipées avait donc une triple mission:

- l'examen des demandes de décision anticipée au sens de l'art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, AR 3.5.1999; ces demandes portaient essentiellement sur:
  - les conséquences sur le plan des impôts directs et indirects des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles;
  - les régimes particuliers en matière de centres de distribution et de services;
  - les rémunérations entre des entreprises liées (prix de transfert);
- l'examen des demandes qui étaient basées sur l'art. 345, CIR 92;
- l'examen des demandes qui étaient relatives à l'agrément ou au renouvellement de l'agrément en tant que centre de coordination au sens de l'AR n°187 du 30.12.1982 concernant la création de centres de coordination.

En outre, le Service était chargé de publier les décisions anticipées et les accords donnés par la Commission des accords fiscaux préalables conformément à l'art. 345, CIR 92, dans la mesure où leur publication était compatible avec le respect des dispositions relatives au secret professionnel.

Enfin, le Service devait rédiger les rapports suivants:

- un rapport semestriel de ses activités, qui devait être soumis au Collège de l'Administration générale des impôts et au Ministre des Finances;
- un rapport annuel qui devait être publié dans le rapport annuel de l'Administration générale des impôts (il a toutefois été décidé de le publier dans le Bulletin des contributions).

### **2.3 Système généralisé de décisions anticipées (application de la Loi du 24.12.2002 et de ses arrêtés d'exécution)**

Les possibilités précitées en matière d'accords préalables qui avaient une portée limitée ont été remplacées, conformément aux articles 20 à 28 de la Loi du 24.12.2002 précitée, par des dispositions légales générales qui s'appliquent aussi bien dans le domaine des impôts directs et indirects que des taxes assimilées. Les dispositions précitées sont applicables depuis le 1.1.2003.

Ces dispositions doivent offrir pour le traitement des décisions anticipées une pratique systématisée et uniforme, en tenant compte des traités et des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des normes et directives applicables sur le plan international et notamment de l'UE et de l'OCDE.

Les dispositions légales et réglementaires qui régissent le nouveau système sont les suivantes:

- la Loi du 24.12.2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale (MB 31.12.2002, 2<sup>e</sup> édition) - ci-après nommée: "la Loi";
- l'arrêté royal du 9.1.2003 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 28 de la Loi (MB 15.1.2003, 2<sup>e</sup> édition);
- l'arrêté royal du 17.1.2003 pris en exécution de l'article 22, alinéa 2, de la Loi (matières exclues) (MB 31.1.2003, 3<sup>e</sup> édition);
- l'arrêté royal du 30.1.2003 pris en exécution de l'article 26 de la Loi (traitement des demandes de décisions anticipées) (MB 12.2.2003);
- l'arrêté ministériel du 15.5.2003 relatif aux fonctionnaires chargés de se prononcer sur les demandes de décisions anticipées en matière fiscale (MB 19.6.2003).

Conformément à l'art. 7 de l'AR du 30.1.2003 ont été supprimés:

- la Commission des accords fiscaux préalables, instaurée par l'Arrêté Royal du 4.4.1995 relatif à la Commission des accords fiscaux préalables ;
- le Service des décisions anticipées, institué par l'art. 2 de l'Arrêté Royal du 3.5.1999 organisant un système de décision anticipée en matière fiscale.

L'organisation du Service des décisions anticipées a été adaptée par la Loi du 21.6.2004 modifiant la Loi du 24.12.2002 et par l'arrêté d'exécution du 13.8.2004. Il y a dès lors, depuis le 1.1.2005, un Service des décisions anticipées en matière fiscale autonome au sein du SPF Finances.

L'AM du 07.09.2004 (MB du 23.09.2004 – 2<sup>ème</sup> édition) a fixé la procédure de sélection des agents du SDA.

L'AR du 04.10.2004 (MB du 12.10.2004) a nommé les membres du Collège de dirigeants du SDA.

L'AR du 04.10.2004 (MB du 12.10.2004) a désigné le Président du Collège de dirigeants.

## **3 SYSTEME GENERALISE DE DECISIONS ANTICIPEES**

### **3.1 Définition**

Par décision anticipée, il y a lieu d'entendre l'acte juridique par lequel le Service public fédéral Finances détermine conformément aux dispositions en vigueur comment la loi s'appliquera à une situation ou à une opération particulière qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal.

### **3.2 Délai pour introduction et décision**

Par définition, une décision anticipée doit précéder la phase d'établissement de l'impôt: dès que l'opération ou la situation considérée est réalisée ou survenue et que les conditions d'application de l'impôt sont définitivement réunies, l'impôt doit s'appliquer conformément aux dispositions en vigueur.

Il peut toutefois être admis que l'accomplissement d'opérations préparatoires dans le cadre d'opérations liées ou complexes ne s'oppose pas à l'examen d'une demande de décision anticipée pour l'ensemble, pour autant que cette décision s'applique à l'ensemble des opérations et donc, de manière rétroactive, à une opération déjà accomplie qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal.

Pour qu'une demande de décision anticipée puisse être traitée dans les délais visés à l'article 21 de la Loi et tenant compte de la notion de "décision anticipée" définie à l'article 20 de la Loi, elle doit, bien entendu, être introduite à temps (en principe au moins trois mois avant que la situation ou l'opération concernée n'ait produit d'effets sur le plan fiscal) pour permettre au SDA d'examiner la demande de manière approfondie et d'étayer la décision de manière appropriée.

Compte tenu de la généralisation du système des décisions anticipées, il n'est toutefois pas possible, sur le plan des principes, de fixer une date limite d'introduction des demandes.

En pratique, le SDA doit pouvoir disposer d'un délai raisonnable pour permettre un examen des données de la demande et des renseignements et documentation supplémentaires demandés, afin que la décision puisse être prise en connaissance de cause. Le demandeur doit également avoir le temps de rassembler les éventuelles données supplémentaires demandées et de les envoyer au SDA. Par conséquent, lors de l'introduction de la demande, il y aura lieu de tenir compte d'un délai d'examen raisonnable, qui dépend naturellement du degré de difficulté de la demande.

Conformément à l'article 21, alinéa 5 de la Loi, une décision anticipée doit en principe être notifiée au demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la date d'introduction de la demande. Ce délai peut être modifié de commun accord avec le demandeur.

Dès lors, le délai de trois mois est, en pratique, considéré par le SDA comme indicatif. Le SDA a cependant l'intention de prendre ses décisions dans ce délai de trois mois. Dans certains cas, il est toutefois impossible de respecter ce délai (notamment en ce qui concerne les dossiers avec une importante valeur de précédent, qui demandent une correspondance ou une concertation plus ample avec le demandeur ou une concertation globale entre plusieurs services du SPF Finances).



En outre, les demandeurs requièrent parfois eux-mêmes de prolonger le délai de décision (notamment dans les cas où des aspects d'opérations qu'ils ont présentés au SPF Finances sont modifiés ou doivent encore se concrétiser).

### **3.3 Cas exclus**

Une décision anticipée ne peut être donnée lorsque:

- 1 la demande a trait à des situations ou opérations identiques à celles ayant déjà produit des effets sur le plan fiscal dans le chef du demandeur ou faisant l'objet d'un recours administratif ou d'une action judiciaire sur le plan fiscal entre l'Etat belge et le demandeur;
- 2 l'octroi d'une décision anticipée serait inapproprié ou inopérant en raison de la nature des dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la demande;
- 3 la demande a trait à toute application d'une loi d'impôt relative au recouvrement et aux poursuites.

L'arrêté royal du 17.01.2003 (Moniteur belge du 31.01.2003 – 3<sup>ème</sup> édition) a fixé les matières et les dispositions dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2 (voir point 3.4).

En matière d'impôts sur les revenus, une décision anticipée ne peut, en outre, être donnée lorsque:

- 1 au moment de l'introduction de la demande, des éléments essentiels de l'opération ou de la situation décrite se rattachent à un pays refuge non coopératif avec l'OCDE;
- 2 l'opération ou la situation décrite est dépourvue de substance économique en Belgique.

### **3.4 Matières exclues**

Conformément à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la Loi, aucune décision anticipée ne peut être prise quand l'octroi d'une décision serait inapproprié ou inopérant en raison de la nature des dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la demande.

Dans ce cadre, l'AR du 17.1.2003 a déterminé des matières expressément exclues de l'application de la Loi :

- 1 les taux d'imposition et le calcul des impôts;
- 2 les montants et pourcentages ;
- 3 la déclaration, les investigations et le contrôle, l'utilisation des moyens de preuve, la procédure de taxation, les voies de recours, les droits et privilèges du Trésor, la base minimale d'imposition, les délais, la prescription, le secret professionnel, l'entrée en vigueur et les responsabilités et obligations de certains officiers et fonctionnaires publics, d'autres personnes ou de certaines institutions;
- 4 les dispositions pour lesquelles une procédure spécifique d'agrément ou de décision est organisée, y compris les procédures collectives ;
- 5 les dispositions ou usages organisant une concertation ou une consultation d'autres autorités et pour lesquelles le Ministre des Finances ou les services de l'administration fiscale ne sont pas habilités à se prononcer isolément ou unilatéralement;
- 6 les dispositions qui organisent les sanctions, amendes, accroissements et majorations d'impôt;
- 7 les bases forfaitaires de taxation.

### **3.5 Durée de la décision anticipée**

Sauf dans les cas où l'objet de la demande le justifie (par exemple, une durée d'amortissement plus longue), la décision est rendue pour un terme qui ne peut excéder cinq ans.

A l'article 23, alinéa 2 de la Loi sont, en outre, énumérés les cas pour lesquels le SPF Finances n'est plus lié par la décision anticipée.

## **4 FONCTIONNEMENT PRATIQUE DU SYSTEME**

### **4.1 Services compétents**

Conformément à l'article 21 de la Loi, la demande de décision anticipée doit être adressée par écrit au Service Public Fédéral Finances.

Le Service des décisions anticipées autonome a été institué par la Loi du 21.06.2004 et l'arrêté d'exécution du 13.08.2004. Les demandes écrites visant à obtenir une décision anticipée doivent être introduites à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral Finances  
Service des décisions anticipées

Rue Marie-Thérèse 1  
1000 Bruxelles

Tél. 0257 938 00  
Fax. 0257 951 01

e-mail [dvbsda@minfin.fed.be](mailto:dvbsda@minfin.fed.be)

Une demande peut en principe aussi être introduite par fax ou par courriel.

### **4.2 Compétence décisionnelle**

Sur la base de l'article 23, 2<sup>ème</sup> alinéa de la Loi, le Service des décisions anticipées accorde, en tant qu'autorité administrative, les décisions anticipées.

Comme stipulé à l'article 3 de l'AR du 13.08.2004, les décisions anticipées sont adoptées à la majorité du quorum des membres du Collège. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le quorum des présences mentionné dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre des Finances est de deux membres; en d'autres termes, des décisions valables peuvent être prises dès que deux des membres du Collège sont présents.

### **4.3 Traitement des demandes**

#### **4.3.1 Généralités**

Contrairement au fonctionnement du SDA entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2004, le SDA rénové traite en principe lui-même toutes les demandes. Il n'est cependant pas exclu de recourir aux dispositions de l'article 5 de l'AR du 13 août 2004. Cet article permet au SDA de se faire assister par des agents des administrations et des services compétents du SPF Finances. Dans certains cas (par exemple pour déterminer la ventilation privé – profession d'un bien

immeuble) le SDA fait appel à d'autres fonctionnaires du SPF Finances afin d'obtenir un avis. Cependant, c'est toujours le SDA qui prend la décision finale.

A cet effet, il est utile de signaler que, depuis sa création, le SDA utilise également un système de "prefiling meetings".

#### **4.3.2 Système de "prefiling meetings"**

Avant de procéder à l'introduction d'une demande formelle visant à obtenir une décision anticipée, les demandeurs ou leurs mandataires peuvent demander au SDA d'organiser une réunion. L'objectif de cette réunion est notamment :

- de se faire une idée de la position du SDA vis-à-vis des opérations soumises ;
- de vérifier si toutes les données pertinentes nécessaires au traitement de la demande sont bien présentes.

Après qu'une ou plusieurs de ces réunions préalables aient eu lieu, le demandeur décide de soumettre ou de ne pas soumettre de demande formelle.

Le SDA constate qu'un tel système de "prefiling meetings" est fortement apprécié par les demandeurs potentiels. Cela ressort notamment des nombreuses demandes d'organisation de telles réunions préalables (en 2006, 575 demandes visant à tenir une ou plusieurs prefiling meetings ont été introduites).

#### **4.3.3 Les demandes d'obtention d'une décision anticipée en matière fiscale**

Exposé de manière succincte, voici comment une demande d'obtention de décision anticipée en matière fiscale est traitée au sein du service.

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, les demandes doivent être introduites par écrit. Cela peut donc se faire par lettre (pli recommandé ou pas), par fax ou par courriel.

Les demandes sont confiées par le Président à une équipe de collaborateurs, en concertation avec le membre du Collège responsable du dossier. Les demandes ne sont en effet pas traitées par une seule personne. Les demandes qui ont trait, par exemple, à l'impôt sur les revenus, la TVA et les droits d'enregistrement sont dès lors traitées par une équipe composée de collaborateurs spécialisés dans chacune de ces matières. Une équipe se compose dès lors toujours d'un coordinateur et de 2 ou plusieurs collaborateurs.

Un titulaire du dossier est toujours désigné au sein de l'équipe. Cette personne est chargée, en concertation avec le membre du Collège responsable du dossier, des contacts avec le demandeur, d'organiser les réunions et en fin de compte, d'élaborer un projet de décision qui est soumis au Collège pour décision.

Dans les 5 jours après réception de la demande, un accusé de réception est envoyé au demandeur. Cet accusé de réception, mentionne toutes les personnes (membre du Collège, coordinateur, titulaire du dossier, collaborateurs impliqués dans le dossier) concernées par le traitement du dossier. Toutes les données relatives au titulaire du dossier sont également mentionnées, permettant ainsi au demandeur de le contacter.

Le SDA essaie toujours d'organiser une première réunion avec le demandeur endéans les 15 jours ouvrables après l'introduction d'une demande. Le membre du Collège en charge du dossier est toujours présent lors de cette première réunion. Au cours de cette première réunion,

on discute bien entendu de manière approfondie de la demande et on y convient également d'un timing dans le traitement du dossier.

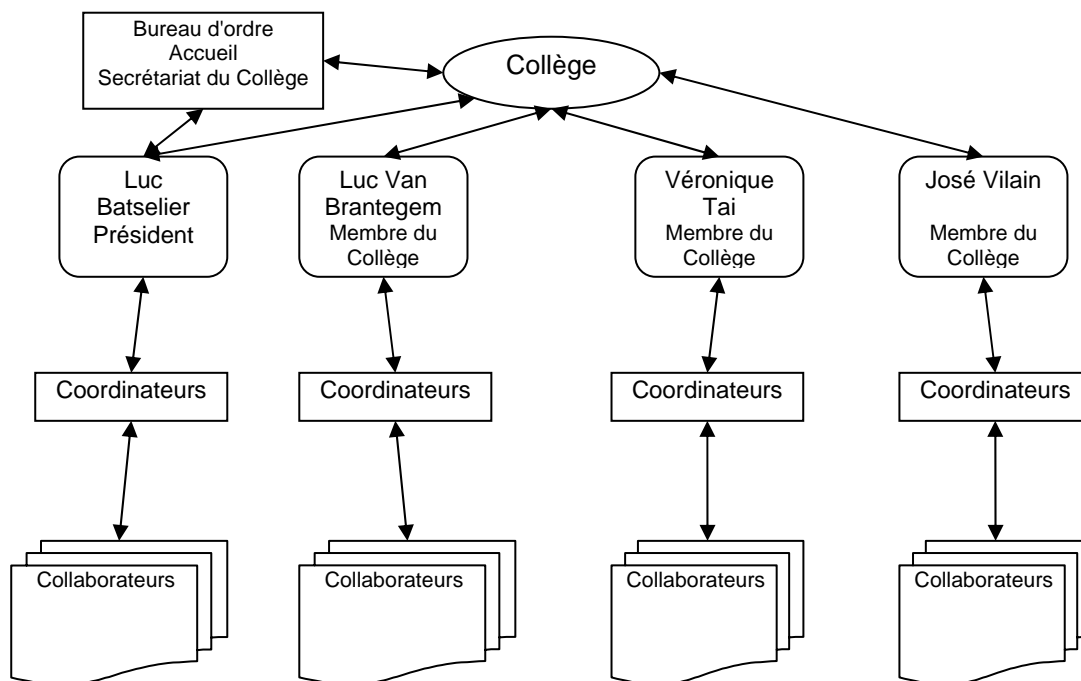
Il se peut que plusieurs réunions soient nécessaires et/ou que des informations complémentaires doivent être fournies au SDA.

Dès que le SDA dispose de toutes les informations, le responsable du dossier établit un projet de décision en concertation avec le coordinateur et les autres collaborateurs du dossier. Le projet de décision est alors soumis au membre du Collège responsable du dossier.

Après approbation du membre du Collège concerné, le dossier est alors inscrit à l'ordre du jour du Collège.

En 2006, le Collège s'est réuni hebdomadairement, le mardi. Pendant la période de vacances, on a tenu compte de la présence des membres du Collège pour déterminer la fréquence des réunions.

#### 4.3.4 Organigramme du SDA



#### 4.3.5 Collaborateurs

L'article 4 de l'AR du 13.08.2004 stipule que le SDA est constitué d'au moins vingt agents du niveau A ou B et d'au moins trois agents du niveau C. Avant même que le service ne démarre, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il était déjà évident que ce nombre d'agents ne suffirait pas. Au total, lors de la première sélection, 25 collaborateurs néerlandophones et 13 collaborateurs francophones ont été retenus.

Voici comment se composait l'effectif du SDA au 31.12.2006:

Néerlandophones		Francophones	
Contributions directes	24	Contributions directes	17
TVA	1	TVA	3
Documentation patrimoniale	2	Documentation patrimoniale	2
Douanes et accises	1	Douanes et accises	-
Niveau C	7	Niveau C	4
<b>Total :</b>	<b>35</b>	<b>Total :</b>	<b>26</b>

#### 4.3.6 Publication des décisions

Conformément à l'article 24 de la Loi, les décisions anticipées doivent être publiées. Ces publications doivent être faites sous forme de synthèses anonymes individuelles ou collectives (art. 5, AR 30.1.2003).

Les décisions prises à compter du 1.1.2005 par le Collège du Service des décisions anticipées sont publiées sur Internet de manière analogue à celle utilisée actuellement pour la jurisprudence (<http://www.fisconet.fgov.be/>).

## 5 DONNEES STATISTIQUES RELATIVES AUX DEMANDES INTRODUITES AU COURS DE L'ANNEE 2006

### 5.1 Introduction

Les statistiques présentées ci-après concernent le système généralisé de décisions anticipées.

### 5.2 Demandes introduites en 2006

#### 5.2.1 Demandes introduites

Tableau 1: Demandes introduites au cours de l'année 2006

	<b>TOTAL</b>	<b>NEERLANDAIS</b>	<b>FRANCAIS</b>
<b>Dossiers introduits</b>	<b>570</b>	<b>372</b>	<b>198</b>

Tableau 2: Evolution du nombre des demandes

<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
241	217	375	570

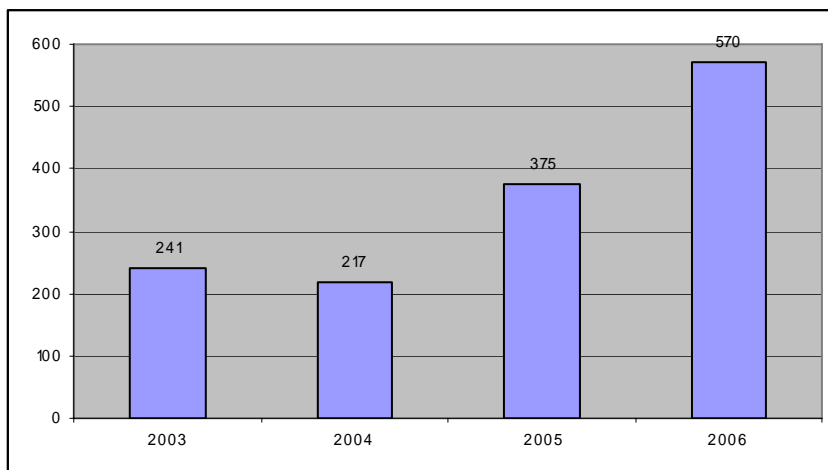


Tableau 3: Nature des demandes introduites

La demande vise :	F	N	Total
Autres	1	2	3
Contributions directes (CD) art. 202 à 205 et art. 192	16	11	27
CD art. 46 et 211	14	35	49
CD art 46 et 211 + autres articles	4	17	21
CD art. 90,1°	19	88	107
CD art. 90,1° + autres articles	2	14	16
CD Autres articles	34	53	87
CD Autres articles + mixte	3	7	10
CD – frais professionnels	6	8	14
CD prix de transfert	19	64	83
CD prix de transfert + mixte	6	13	19
CD – salaires	7	14	21
CD – revenus mobiliers	25	9	34
Services patrimoniaux	25	15	40
tva	15	17	32
tva + mixte	2	5	7
<b>Total</b>	<b>198</b>	<b>372</b>	<b>570</b>

### 5.2.2 Délai décisionnel

La durée de traitement des décisions anticipées prises en 2006 et relative aux demandes introduites en 2005 et 2006 est en moyenne de 97 jours calendrier par demande.

### 5.2.3 Nature des décisions

Tableau 4: Nature des décisions prises en 2006 par rapport aux demandes introduites en 2005 et 2006

mixte	5	1%
favorable	367	71%
défavorable	9	2%
irrecevable	5	1%
désistement	134	26%

## 5.3 Demandes de prefilling

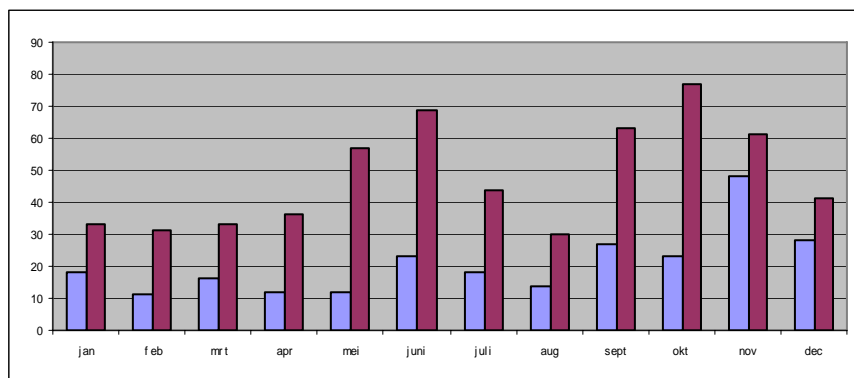
Tableau 6 : évolution du nombre de demande de prefilling

année 2005 :	250
année 2006 :	575



Tableau 7 : évolution par mois du nombre de demandes de prefilling en 2005 et 2006

	jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
2005	18	11	16	12	12	23	18	14	27	23	48	28
2006	33	31	33	36	57	69	44	30	63	77	61	41



## **6 EVALUATION**

L'organisation du système généralisé de décisions anticipées est apparue longue et compliquée, constituant une des causes des délais décisionnels importants.

En adaptant la Loi, un SDA autonome a vu le jour, et, grâce à la méthode de travail utilisée, la durée moyenne de décision par demande est passé de 186 jours calendrier fin 2004, à 88 jours calendrier fin 2005 et 97 jours calendrier fin 2006.

Il est clair que pour éviter que la durée moyenne des décisions ne continue à augmenter, il va falloir mettre de manière régulière et selon l'évolution du nombre des demandes formelles et de profiling, du personnel à la disposition du SDA.

## **7 LIGNES DE CONDUITE POUR CERTAINES CATEGORIES DE DÉCISIONS DU SDA**

Au cours de l'année 2006, aucune modification substantielle n'a été apportée aux lignes de conduite publiées au rapport annuel 2005 ainsi que sur le site Web ([www.ruling.be](http://www.ruling.be)), dans le cadre desquelles le SDA prend des décisions. Le Collège n'a pas non plus défini de nouvelles lignes de conduite.

Le SDA souhaite rappeler le deuxième alinéa du point 7 du rapport annuel 2005:

"Chaque dossier fait cependant l'objet d'une décision individuelle, de sorte que les lignes de conduite mentionnées ci-après ne possèdent aucune force obligatoire. Elles ne sont fournies qu'afin d'apporter aux demandeurs potentiels, une indication concernant les opérations concernées."

Cela montre clairement que le SDA (i) évalue chaque dossier séparément et (ii) que les lignes de conduite ne possèdent aucune force obligatoire.

La presse spécialisée critique souvent le SDA au niveau des 'conditions' imposées aux demandeurs et qui n'apparaissent pas dans la loi. Le SDA est tout à fait conscient que l'administration ne peut ajouter de conditions supplémentaires à la loi. Cependant, pour pouvoir prendre des décisions claires, le SDA donne une interprétation concrète à certaines notions apparaissant dans les Codes fiscaux.

Le SDA doit par exemple se prononcer sur l'existence de 'besoins financiers ou économiques légitimes' ou 'sur la gestion normale d'un patrimoine privé' ou encore sur 'l'application ou la non-application de l'article 344, §1<sup>er</sup> CIR 92 quant à l'opération soumise'.

A cet égard, les demandeurs sont priés de prendre un ou plusieurs engagements. C'est en prenant ces engagements que les notions de 'besoins financiers ou économiques légitimes' ou de 'la gestion normale d'un patrimoine privé' ou encore de 'la non-application de l'article 344, §1<sup>er</sup> CIR 92' sont précisées.

## PARTIE II : REGULARISATIONS

### 1. Cadre légal

- Articles 121 à 127 de la Loi-programme du 27.12.2005 (MB du 30.12.2005 – 2<sup>ème</sup> édition)
- Arrêté royal du 08.03.2006 portant création du "Point de contact-régularisation" au sein du Service public fédéral Finances (MB du 15.03.2006 – Ed. 2)
- Arrêté royal du 09.03.2006 fixant les modèles des formulaires à utiliser en exécution de l'article 124 de la loi-programme du 27 décembre 2005 (MB du 15.03.2006 – 2<sup>ème</sup> édition)

### 2. Données statistiques

*Tableau : nombre des déclarations déposées et montants déclarés*

Montants déclarés				
Nombre de déclarations	Revenus profess.	TVA	Autres	Total
1.629	27.269.656,94	21.128.268,65	270.206.225,65	<b>318.604.151,24</b>